



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRÊTÉ N°2019/ICPE/016

*** * ***

**Autorisation d'exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges
au profit de la société TOTAL Raffinage France**

Sommaire

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2019/ICPE/016	12
Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	17
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	17
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	17
Article 1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	17
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	17
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	17
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	17
Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....	17
Article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	18
Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	18
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	18
Chapitre 1.4 Garanties financières.....	18
Article 1.4.1 Objet des garanties financières.....	18
Article 1.4.2 Montant des garanties financières.....	18
Article 1.4.3 Quantités maximales de déchets.....	19
Article 1.4.4 Établissement des garanties financières.....	19
Article 1.4.5 Renouvellement des garanties financières.....	19
Article 1.4.6 Actualisation des garanties financières.....	19
Article 1.4.7 Modification du montant des garanties financières.....	19
Article 1.4.8 Absence de garanties financières.....	19
Article 1.4.9 Appel des garanties financières.....	19
Article 1.4.10 Levée de l'obligation de garanties financières.....	20
Chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	20
Article 1.5.1 Porter à connaissance.....	20
Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	20
Article 1.5.3 Équipements abandonnés.....	21
Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	21
Article 1.5.5 Changement d'exploitant.....	21
Article 1.5.6 Cessation d'activité.....	21
1.5.6.1 Arrêt d'une installation classée.....	21
1.5.6.2 Arrêt de l'établissement (raffinerie).....	22
Chapitre 1.6 Réglementation.....	22
Article 1.6.1 Réglementation applicable.....	22
Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	22
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	23
Chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	23
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	23
Article 2.1.2 Surveillance de l'installation.....	23
Article 2.1.3 Consignes d'exploitation.....	23
Article 2.1.3.1 Dispositions générales d'exploitation.....	23
Article 2.1.3.2 Mise en service d'une installation.....	23

Article 2.1.3.3 Phases transitoires.....	23
Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	24
chapitre 2.3 Intégration dans le paysage.....	24
Article 2.3.1 Propreté.....	24
Article 2.3.2 Esthétique.....	24
Chapitre 2.4 Contrôle des accès.....	24
Chapitre 2.5 Circulation dans l'établissement.....	24
chapitre 2.6 Danger ou nuisance non prévu.....	25
Chapitre 2.7 Incidents ou accidents.....	25
Article 2.7.1 Principes directeurs.....	25
Article 2.7.2 Déclaration et rapport.....	25
Chapitre 2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	25
chapitre 2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	26
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	29
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	29
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	29
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	29
Article 3.1.3 Odeurs.....	29
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	30
Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	30
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	30
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	30
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées – Conditions générales de rejet.....	31
Article 3.2.3 Dispositifs, méthode et conditions de mesure, de prélèvement et d'analyse des effluents gazeux.....	31
Article 3.2.4 Contrôles par un organisme extérieur.....	32
Article 3.2.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	32
Article 3.2.5.1 Installations de combustion.....	32
Article 3.2.5.2. Dispositions spécifiques à certaines installations ou unités.....	32
Article 3.2.5.2.1 Unités à soufre (US).....	32
Article 3.2.5.2.2 Installation de traitement des terres et argiles par biopile.....	33
Article 3.2.5.3. Cadre général : valeurs limites d'émission par polluant pour toutes les installations (hormis celles visées aux articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2).....	33
Article 3.2.6 Gestion intégrée des émissions (bulles SO ₂ et NO _x).....	34
Article 3.2.6.1 Moyennes journalières et annuelles.....	34
Article 3.2.6.2 Moyennes mensuelles.....	34
Article 3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	35
Article 3.2.7.1 Plan de mesures en cas de pollution atmosphérique et plan de protection de l'atmosphère.....	35
Article 3.2.7.2 Prévention d'un épisode de pollution atmosphérique.....	35
Article 3.2.7.3 Seuils et mesures d'urgence en cas de pollution de l'air à l'ozone.....	36
Article 3.2.7.4 Période d'application des mesures d'urgence.....	37
Article 3.2.8 Dispositions particulières applicables en cas de redémarrages d'unités.....	37

Article 3.2.9 Dispositions particulières applicables dans des conditions de fonctionnement particulières.....	37
CHAPITRE 3.3 MAÎTRISE ET RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COV.....	37
Article 3.3.1 Emissions fugitives de COV.....	37
Article 3.3.2 Dispositions applicables à certaines installations et unités.....	37
Article 3.3.2.1 Bacs de stockage.....	37
Article 3.3.2.2 Postes de chargement de la gare routière nord.....	38
Article 3.3.2.3 Events de procédé.....	38
Article 3.3.2.4 Torches.....	38
Article 3.3.2.5 Collecte des soupapes.....	38
CHAPITRE 3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT DES NAVIRES (APPONTEMENTS).....	38
Article 3.4.1 Valeurs limites d'émission en COV et benzène.....	38
Article 3.4.2 Appontements n°3 et 4.....	39
Article 3.4.3 Appontement n°5.....	39
Article 3.4.4 Dispositions particulières relatives aux mesures et à la surveillance de COV et benzène pour les appontements 3, 4 et 5 soumis à dérogation.....	39
CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA TAG-ISO, A LA TAG CH8 ET A LA CHAUDIERE 11.....	40
Article 3.5.1 Arrêt des installations de combustion TAG ISO et TAG CH8.....	40
Article 3.5.2 Puissance cumulée des installations de combustion TAG ISO et CH11.....	40
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	41
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	41
Article 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	41
Article 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau.....	41
Article 4.1.3 Consommations spécifiques.....	41
Article 4.1.4 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	42
Article 4.1.5 Maîtrise et suivi des consommations d'eau.....	42
Article 4.1.6 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	42
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	43
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	43
Article 4.2.2 Autorisation de déversement des eaux usées d'AIR LIQUIDE HYDROGENE...	44
Article 4.2.3 Plan des réseaux.....	44
Article 4.2.4 Conception, entretien et surveillance.....	44
Article 4.2.5 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	44
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	45
Article 4.3.1 Collecte des effluents.....	45
Article 4.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	45
Article 4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement.....	45
Article 4.3.4 Localisation des points de rejet.....	46
Article 4.3.5 Utilisation du bassin P180 000.....	47
Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	48
Article 4.3.6.1 Conception.....	48
Article 4.3.6.2 Aménagement.....	48
I. Aménagement des points de prélèvements.....	48
II. Section de mesure.....	48

Article 4.3.6.3 Équipements.....	48
Article 4.3.6.4 Effluents de l'unité d'alkylation.....	49
Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	49
Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et eaux pluviales potentiellement polluées avant rejet dans le milieu naturel.....	49
Article 4.3.8.1 Caractéristiques des rejets en sortie de la station de traitement des eaux résiduaires (TER).....	49
Article 4.3.8.2 Caractéristiques des rejets en sortie de la station de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP).....	49
Article 4.3.8.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	50
Article 4.3.9 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	50
Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	50
CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	50
Article 4.4.1 Dispositions générales.....	50
Article 4.4.2 Récupération et valorisation des purges d'hydrocarbures.....	51
Article 4.4.3 Confinement des eaux incendie et bassin d'orage.....	51
TITRE 5- Déchets.....	52
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	52
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	52
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	52
Article 5.1.3 Obligation de tri "cinq flux".....	53
Article 5.1.4 Obligation de tri des biodéchets et huiles alimentaires.....	53
CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS.....	53
Article 5.2.1 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	53
Article 5.2.2 Nature et caractérisation des déchets.....	53
Article 5.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets. .	54
Article 5.2.4 Registres et bordereaux de suivi.....	54
Article 5.2.5 Transport et transferts transfrontaliers de déchets.....	54
Article 5.2.6 Déchets produits par l'établissement.....	54
Article 5.2.7 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	55
CHAPITRE 5.3 Epandage.....	55
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	56
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	56
Article 6.1.1 Identification des produits.....	56
Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	56
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	56
Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	56
Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	56
Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	56
Article 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	57
Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat.....	57
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	58
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES NUISANCES SONORES.....	58
Article 7.1.1 Aménagements.....	58
Article 7.1.2 Véhicules et engins.....	58

Article 7.1.3 Appareils de communication.....	58
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	59
Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence.....	59
Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	59
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	59
Article 7.2.4. Mesure de bruit.....	59
Article 7.2.5 – Réduction des émissions sonores du site.....	60
Article 7.2.6 – Registre des plaintes et communication auprès des tiers.....	60
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	60
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	60
<i>TITRE 8- Prévention des risques liés à l'environnement.....</i>	<i>61</i>
CHAPITRE 8-1 - PROTECTION CONTRE LE RISQUE Foudre.....	61
Article 8.1.1 Dispositifs de protection des installations contre la foudre.....	61
Article 8.1.2 Analyse du risque Foudre (ARF).....	61
Article 8.1.3 Etude technique Foudre et carnet de bord.....	61
Article 8.1.4 Dispositif de comptage.....	61
Article 8.1.5 Vérification de l'état de bon fonctionnement des dispositifs de protection.....	61
CHAPITRE 8-2 Prévention du risque sismique.....	61
Article 8.2.1 Plan de visite des équipements critiques au séisme.....	61
Article 8.2.2 Etude séisme.....	61
<i>TITRE 9 Prévention des risques technologiques.....</i>	<i>62</i>
CHAPITRE 9.1 Généralités.....	62
Article 9.1.1 Dispositions générales.....	62
Article 9.1.2 Maîtrise des risques liés au vieillissement.....	62
Article 9.1.3 Localisation des risques.....	62
Article 9.1.4 Substances et mélanges dangereux.....	62
Article 9.1.5 Études de dangers.....	62
Article 9.1.6 Effets dominos.....	63
Article 9.1.7 Fuites toxiques de longue durée.....	63
CHAPITRE 9.2 INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	64
Article 9.2.1 Cadre général.....	64
Article 9.2.2 Consignes générales d'intervention.....	64
Article 9.2.3 Intervention des services de secours.....	64
Article 9.2.3.1 Accessibilité de l'établissement.....	64
Article 9.2.3.2 Accessibilité des engins.....	64
CHAPITRE 9.3 Moyens d'intervention.....	64
Article 9.3.1 Définition des moyens.....	64
Article 9.3.2 Entretien des moyens d'intervention.....	65
CHAPITRE 9.4 Mesures de maîtrise des risques (MMR) et mesures destinées à la prévention des accidents.....	65
Article 9.4.1 Liste des mesures de maîtrise des risques.....	65
Article 9.4.2 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques.....	66
Article 9.4.3 Fiche descriptive des mesures de maîtrise des risques.....	66
Article 9.4.4 Mesures destinées à la prévention des accidents.....	66
Article 9.4.5 Système de détection.....	67

Article 9.4.6 Surveillance et détection d'une pollution aux hydrocarbures en Loire.....	67
Article 9.4.7 Appareils sous pression.....	67
Article 9.4.8 Réseau de torches et soupapes.....	67
Article 9.4.9 Tuyauteries.....	67
CHAPITRE 9.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	68
Article 9.5.1 Dispositions visant à contenir une pollution.....	68
Article 9.5.2 Étanchéité des installations de rétention.....	68
Article 9.5.3 Vidange des rétentions à l'air libre.....	68
Article 9.5.4 Étanchéité des aires de stockage et de manipulation.....	68
CHAPITRE 9.6 Dispositions d'exploitation.....	69
Article 9.6.1 Prévention du risque d'endommagement des réseaux.....	69
Article 9.6.2 Travaux.....	69
Article 9.6.2.1 Permis d'intervention et permis feu.....	69
Article 9.6.2.2 Sous-traitance et intervention d'entreprises extérieures.....	69
Article 9.6.2.3 Sécurité des équipements pendant les travaux.....	70
Article 9.6.3 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	70
Article 9.6.4 Installations électriques et chauffage.....	70
Article 9.6.5 Ventilation des locaux.....	71
Article 9.6.6 Consignes d'exploitation.....	71
Article 9.6.7 Formation du personnel.....	71
Chapitre 9.7 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement seveso seuil haut	72
.....	72
Article 9.7.1 Information des installations au voisinage.....	72
Article 9.7.2. Plan d'opération interne (POI).....	72
Article 9.7.3 Plan particulier d'intervention (PPI).....	73
Article 9.7.4 Protection des populations.....	73
Article 9.7.4.1 Information préventive des populations.....	74
Article 9.7.4.2 Alerte par sirène PPI.....	74
Article 9.7.5 Prévention des risques sur la voie ferrée.....	74
Article 9.7.6 Prévention des risques sur les petits et grands plateaux.....	75
Chapitre 9.8 Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles liées aux rejets accidentels de substances toxiques ou incommodantes.....	75
Article 9.8.1 Mise à jour du POI.....	75
Article 9.8.2 Cas des événements n'étant pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée).....	75
Article 9.8.3 Cas des événements susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée).....	75
Article 9.8.4 Cas général.....	76
Titre 10 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	77
CHAPITRE 10.1 Dispositions particulières applicables aux réservoirs de stockage atmosphériques.....	78
Article 10.1.1 Emplacement des bacs.....	78
Article 10.1.1.1 Implantation.....	78
Article 10.1.1.2 Dispositions spécifiques pour le parc des Magouëts.....	78
Article 10.1.2 Affectation de bacs.....	78
Articles 10.1.3 à 10.1.6 Mesures de maîtrise des risques spécifiques	78
Article 10.1.7 Effets dominos.....	78
Article 10.1.8 Prévention des ouvertures par rupture zip.....	78
Article 10.1.9 prévention des ruptures robe/fond et des ruptures ou fuites de tôles de fond.....	79

Article 10.1.10 Evaluation des conséquences d'une rupture robe/fond ou d'une rupture ou fuite sur les tôles du fond des réservoirs.....	79
Article 10.1.11 Rétention en double enveloppe béton.....	79
Article 10.1.12 Dispositifs de sécurité sur les bacs disposant d'une rétention en double enveloppe béton.....	79
CHAPITRE 10.2 Dispositions particulières applicables aux stockages de gaz de pétroles liquéfiés.....	80
Article 10.2.1 Cadre réglementaire général.....	80
Article 10.2.2 Sphères d'isomérait (iso-pentane et pentane).....	80
CHAPITRE 10.3 Dispositions particulières applicables à l'unité prime G.....	81
Article 10.3.1 Mesures préventives liées aux produits.....	81
Article 10.3.2 Mesures préventives liées aux procédés et installations.....	81
Article 10.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	81
Article 10.3.4 Détection gaz et incendie.....	81
Article 10.3.5 Mesures préventives liées aux sol et au sous-sol.....	81
CHAPITRE 10.4 Dispositions particulières applicables à l'unité d'alkylation.....	81
CHAPITRE 10.5 Dispositions particulières applicables à l'unité de craquage catalytique (FCC).....	82
Article 10.5.1 Mesures préventives liées aux produits.....	82
Article 10.5.2 Mesures de maîtrise des risques.....	82
CHAPITRE 10.6 Dispositions particulières applicables aux installations de chargement et déchargement.....	83
Article 10.6.1 Cadre réglementaire général.....	83
Article 10.6.2 Installations fluviales.....	83
Article 10.6.3 Wagons.....	83
Article 10.6.4 Gare routière Nord (GRN).....	83
CHAPITRE 10.7 Dispositions particulières applicables a CERTAINES tuyauteries.....	84
CHAPITRE 10.8 Dispositions particulières applicables aux lignes connexes.....	84
Article 10.8.1 Objet des prescriptions.....	84
Article 10.8.2 Nouvelles lignes connexes.....	84
Article 10.8.3 Étude de dangers.....	84
Article 10.8.4 Surveillance, travaux, inspections et réparations.....	84
Article 10.8.5 Plan de sécurité et d'intervention (PSI).....	86
Article 10.8.6 Positionnement des lignes connexes gaz/HC/PC et des lignes connexes vapeur/eau surchauffée.....	86
Article 10.8.7 Dossier technique de la ligne connexe.....	86
Article 10.8.8 Mise à l'arrêt temporaire.....	86
CHAPITRE 10.9 Dispositions particulières applicables à l'unité reformeur régénératif (RR).....	87
Article 10.9.1 Mesures destinées à la prévention des accidents.....	87
Article 10.9.2 Moyens de lutte contre le risque incendie.....	87
CHAPITRE 10.10 Dispositions particulières applicables au stockage souterrain de propane (caverne).....	87
Article 10.10.1 Cadre général.....	87
Article 10.10.2 Mesures de maîtrise des risques.....	87

CHAPITRE 10.11 Dispositions particulières applicables aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.....	88
Art 10.11.1 Cadre réglementaire.....	88
Art 10.11.2 Circuits SCAM 1, SCAM2 et ALKY : mesures compensatoires à l'arrêt complet prévu à l'article 26.I.2c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour le nettoyage préventif annuel.....	88
Art 10.11.2.1. Maîtrise des facteurs de prolifération des légionelles.....	88
Art 10.11.2.2. Maîtrise de la concentration en légionelles.....	88
Art 10.11.2.3. Maîtrise du dispositif de surveillance.....	88
Art 10.11.2.4. Eau de rejet.....	89
Art 10.11.3. Actions à mener si la concentration mesurée en legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 ufc/l.....	89
CHAPITRE 10.12 Dispositions particulières applicables à la distillation à économie d'énergie (DEE).....	90
CHAPITRE 10.13 Dispositions particulières applicables aux réseaux torches EST et Sud.....	90
CHAPITRE 10.14 Connexion au poste de livraison « TOTAL CI ».....	90
CHAPITRE 10.15 Dispositions particulières applicables aux usines à soufre.....	90
CHAPITRE 10.16 Dispositions particulières applicables au système gaz acides.....	90
Article 10.16.1 Collecteur gaz acides - Mesures de maîtrise des risques.....	90
Article 10.16.2 Usines à soufre US1, US2 et US3 - Mesures de maîtrise des risques.....	90
CHAPITRE 10.17 Dispositions particulières applicables à l'unité HDT VGO.....	91
10.17.1 Dispositions relatives à la prévention des risques de pollution accidentelle des eaux.....	91
10.17.2 Dispositions relatives à la prévention des risques accidentels.....	91
chapitre 10.18 Traitement des terres et argiles par biopile.....	92
Article 10.18.1 Caractéristiques de l'installation de traitement des terres et argiles par biopile.....	92
Article 10.18.2 Critères d'admission des terres pour traitement.....	92
Article 10.18.3 Critères d'admission des argiles de filtration pour traitement.....	92
Article 10.18.4 Critères d'utilisation des terres et argiles après traitement.....	92
Article 10.18.5 Rejets atmosphériques.....	93
Article 10.18.6 Rejets aqueux.....	93
Article 10.18.7 Registre d'exploitation.....	93
Article 10.18.8 Bilan annuel.....	93
chapitre 10.19 Installations de combustion.....	94
Article 10.19.1 Alimentation en combustible.....	94
Article 10.19.2 Appareils de combustion.....	94
TITRE 11 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	95
CHAPITRE 11.1 Programme de surveillance.....	95
Article 11.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	95
Article 11.1.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	95
Article 11.1.3 Mesures comparatives et contrôles inopinés.....	96
Article 11.1.4 Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	96
Article 11.1.5 Rapport annuel.....	96
CHAPITRE 11.2 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	97
Article 11.2.1 Vérification des appareils de mesure en continu pour les installations de combustion.....	97

Article 11.2.2 Règles de comparaison aux valeurs limites selon le type de mesure pour les installations de combustion.....	98
Article 11.2.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	98
Article 11.2.3.1 Surveillance des rejets des torches.....	98
Article 11.2.3.2 Surveillance des tours aéroréfrigérantes.....	99
Article 11.2.3.3 Surveillance sur site des émissions de COV.....	99
Article 11.2.3.4 Surveillance sur site et évaluation des émissions de benzène.....	99
Article 11.2.3.5 Surveillance sur site des émissions de métaux.....	100
Article 11.2.3.6 Surveillance sur site des émissions de poussières.....	100
CHAPITRE 11.3 Autosurveillance des rejets aqueux.....	100
Article 11.3.1 Dispositions générales.....	100
Article 11.3.2 Paramètres et conditions de mesure de la qualité des rejets aqueux dans les eaux de surface.....	100
Article 11.3.2.1 Eaux résiduaires (TER, point de rejet n°10).....	101
Article 11.3.2.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP, point de rejet n°8).....	101
Article 11.3.2.3 Eaux exclusivement pluviales (points de rejets n°3, 4, 5 et 5bis).....	101
Article 11.3.2.4 Eaux de ruissellement de la plateforme de traitement des terres (zone du Moulin).....	101
Article 11.3.3 Méthode d'analyses.....	101
Article 11.3.4 Vérification de la chaîne de mesure.....	102
Article 11.3.5 Surveillance des eaux souterraines.....	102
Article 11.3.5.1 Effets sur les eaux souterraines.....	102
Article 11.3.5.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	102
Article 11.3.5.3 Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	103
Article 11.3.5.4 Modalités de surveillance des eaux souterraines.....	103
Article 11.3.6 Effets sur les sols.....	105
CHAPITRE 11.4 SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES EMISSIONS DANS L'ENVIRONNEMENT.....	105
Article 11.4.1 Surveillance de la qualité de l'air ambiant dans l'environnement.....	105
Article 11.4.1.1 Modalités particulières de surveillance des émissions dans l'environnement pour le benzène.....	106
Article 11.4.1.2 Modalités particulières de surveillance des émissions dans l'environnement pour le naphthalène.....	106
Article 11.4.2 Surveillance de l'impact des rejets aqueux sur le milieu.....	106
Article 11.4.3 Plan de surveillance complémentaire dans l'environnement.....	106
a) Investigations complémentaires.....	107
b) Plan de surveillance.....	107
CHAPITRE 11.5 Autosurveillance des émissions de déchets.....	108
Article 11.5.1 Suivi des déchets.....	108
Article 11.5.2 Bilan et déclaration de l'autosurveillance de l'émission de déchets.....	108
CHAPITRE 11.6 Autosurveillance des niveaux sonores.....	108
Article 11.6.1 Mesure des niveaux sonores.....	108
Article 11.6.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	108
CHAPITRE 11.7 PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES LORS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION DE L'UNITÉ HDT-VGO.....	108
TITRE 12 - Système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.....	109
Chapitre 12.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	109

Chapitre 12.2. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	109
Chapitre 12.3. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	109
Chapitre 12.4. Obligations de restitution.....	109
Chapitre 12.5. Allocations.....	109
<i>TITRE 13 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution.....</i>	<i>110</i>
Chapitre 13.1 Délais et voies de recours.....	110
Chapitre 13.2 - Publicité.....	110
Chapitre 13.3 - Exécution.....	110
<i>Annexe 1 : liste des arrêtés préfectoraux dont les prescriptions sont abrogées.....</i>	<i>112</i>
<i>(à l'exception des alinéas autorisant chacune des installations).....</i>	<i>112</i>
<i>Annexe 2 : Tableau de nomenclature-Version communicable au public.....</i>	<i>113</i>
<i>Annexe 3 - Informations sensibles - Non communicable au public - Tableau de nomenclature complet.....</i>	<i>117</i>
<i>Annexe 3 – Suites.....</i>	<i>121</i>
<i>Informations sensibles - Non communicable au public.....</i>	<i>121</i>
<i>Annexe 4 : liste (non-exhaustive) des textes réglementaires applicables aux installations.....</i>	<i>138</i>
<i>Version communicable au public.....</i>	<i>138</i>
<i>Annexe 4- bis - liste (non-exhaustive) des textes réglementaires applicables aux installations. .</i>	<i>139</i>
<i>Version non communicable au public.....</i>	<i>139</i>
<i>Annexe 5 : liste et caractéristiques des émissaires de rejets atmosphériques canalisés autorisés</i>	<i>140</i>
<i>Annexe 6 : Valeurs limites d'émissions atmosphériques.....</i>	<i>142</i>
<i>Annexe 7 : Fréquences et méthodes de surveillance des émissions atmosphériques (canalisées)</i>	<i>145</i>
<i>Annexe 8 : Valeurs limites d'émissions des rejets aqueux.....</i>	<i>147</i>
<i>Annexe 9 : Fréquences et méthodes de surveillance des rejets aqueux.....</i>	<i>151</i>
<i>Annexe 10: Réseau de surveillance des eaux souterraines.....</i>	<i>153</i>
<i>Annexe 11 : Plan de localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.....</i>	<i>154</i>
<i>Annexe 12 : tableau de recensement des lignes connexes.....</i>	<i>156</i>
<i>Informations sensibles- Non communicable au public.....</i>	<i>156</i>



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre 1er de son livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les arrêtés ministériels listés en annexe 4 du présent arrêté ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- Vu** la directive IED n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 9 octobre 2014, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;
- Vu** le document de référence des meilleures techniques disponibles pour le secteur du raffinage de pétrole et de gaz (BREF REF, version 2015) ;
- Vu** le dossier de réexamen et de demande de dérogation du 23 octobre 2015 et les compléments en date du 15 avril 2016, 21 mars 2018 et 14 juin 2018 déposés à la préfecture de la Loire Atlantique ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 30 mars 2018 et 15 mai 2018 annonçant la mise à disposition du dossier de réexamen au public du 30 avril au 30 mai 2018 ;
- Vu** la délibération des conseils municipaux de Montoir-de-Bretagne, Paimbœuf, Donges, La Chapelle Launay et Corsept ;
- Vu** les avis du public rendus lors de la consultation ;
- Vu** la demande de bénéfice d'antériorité au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement déposée par TOTAL Raffinage France par courrier DGS/QSEH-n°37-16 TT du 26 mai 2016 complétée par les courriers DGS/QSEH/SI n°34-17 du 11 avril 2017 et du 9 novembre 2018 ;
- Vu** le courrier DGS/QSEH-LOG n°44-15 DF du 1^{er} juin 2015 demandant le rattachement de certaines canalisations relevant des arrêtés ministériels du 8 août 2013 et du 5 mars 2014 par connexité aux installations classées pour la protection de l'environnement de la raffinerie ;
- Vu** les études de dangers relatives au FCC, au système gaz acides, aux réseaux torches et gaz, aux canalisations inter-unités et aux stockages atmosphériques et pomperies qui ont fait l'objet de compléments en date du 13 juin 2018 et du 3 août 2018 et qui ont été reçues dans leur version complétée le 20 décembre 2018 ;

Vu le rapport de présentation des lignes connexes révision 1 d'octobre 2018 et le dossier de modification U13/RR de septembre 2017 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, les articles L 516-1, R 516-1 et R 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières et R 512-33 relatif au changement ou modifications des installations ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Vu la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières des installations classées relevant de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » du 8 février 2017 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les transmissions de l'exploitant en date du 20 janvier 2014, 6 mars 2017 et 25 octobre 2018 concernant les garanties financières en cas de cessation d'activité ;

Vu la transmission de l'exploitant en date du 5 novembre 2018 concernant les garanties financières Seveso ;

Vu les arrêtés préfectoraux listés en annexe 1 du présent arrêté, antérieurement délivrés à S.A.S TOTAL RAFFINAGE FRANCE et prédécesseurs pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Donges (44 480) ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Vu la circulaire du 30 mars 2012 relative à la prévention des conséquences d'accidents industriels sur les voyageurs circulant sur les infrastructures du réseau ferré national situées à proximité des sites soumis à autorisation avec servitude (dits « Seveso seuil haut ») ;

Vu la demande du 31/10/2017 complétée le 19/02/2018, présentée par SA.S TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 92 400 Courbevoie, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de désulfuration des gazoil dénommée HDT VGO au sein de la raffinerie TOTAL de Donges ;

Vu le rapport de base intégré à la demande d'autorisation déposée le 31/10/17 complétée le 19 février 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 avril 2018 et la réponse du pétitionnaire en date du 4 mai 2018 ;

Vu la décision en date du 17 avril 2018 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 1^{er} juin 2018 au 2 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes de Donges, Paimboeuf, Montoir de Bretagne, La Chapelle-Launay, Saint Père en Retz et Corsept ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Donges, Montoir-de-Bretagne, Paimboeuf, et Corsept et par la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), la communauté de communes Loire et Sillon, le conseil départemental de la Loire-Atlantique et le conseil régional des Pays de la Loire ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de l'exploitant du 31 octobre 2018 précisant la liste des parcelles concernées par ses installations ;

Vu le courrier de l'exploitant du 9 novembre 2018 fournissant une mise à jour du classement des installations vis-à-vis de la nomenclature des ICPE ;

Vu le courrier de TOTAL daté du 8 janvier 2019 précisant le calendrier des études de dangers révisées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les Plans Nationaux Santé Environnement et leurs déclinaisons régionales et notamment le troisième Plan Régional Santé Environnement Pays de la Loire pour la période 2016-2021 ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère pour la zone de Nantes – Saint-Nazaire adopté par arrêté préfectoral du 13 août 2015 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 20 septembre 2018 concernant une nouvelle chaudière « CH11 » ;

Vu les courriers de l'exploitant datés du 30 août 2016, 14 février 2017 et 18 septembre 2017 concernant le traitement de terres et d'argiles par biopile ;

Vu la lettre de l'exploitant de SA.S TOTAL RAFFINAGE FRANCE en date du 23 janvier 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par la société TOTAL Raffinage France pour apprécier le niveau de maîtrise de risque sur son site de Donges sont suffisants pour les études de dangers remises depuis 2017 et visées ci-dessus ainsi que pour l'étude de dangers remise dans le cadre de la demande du 31/10/2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations pour les études de dangers remises depuis 2017 et visées ci-dessus ainsi que pour l'étude de dangers remise dans le cadre de la demande du 31/10/2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral porte sur les études de dangers et leurs compléments déposés depuis 2017, relatifs aux unités modifiées et créées dans le cadre du projet HORIZON et justifiant que la démarche de réduction du risque à la source sur ces installations a été menée dans le respect des

exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques complémentaires identifiés par l'exploitant dans les études de dangers et leurs compléments répondent aux exigences de l'article R 512-9 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisés et doivent, à ce titre, être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que ces études de dangers et leurs compléments ainsi que l'étude de dangers dans le cadre de la demande déposée le 31/10/2017 susvisée n'ont pas conduit à modifier de manière substantielle les aléas technologiques propres à la raffinerie de Donges définis par le PPRT de Donges approuvé le 21/02/2014 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de risques de la raffinerie de Donges exploitée par Total Raffinage France est acceptable au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, sachant que la voie ferrée fait l'objet de mesures et projets destinés à réduire la vulnérabilité des personnes aux risques technologiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les rejets aqueux de la raffinerie de Donges de se conformer aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, et à ses objectifs de réduction des émissions d'azote et de phosphore ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 181-1 certaines canalisations reliant la raffinerie de Donges peuvent être considérées comme des installations connexes du fait qu'elles sont nécessaires à l'activité de la raffinerie et sont de nature à en modifier les dangers et inconvénients ;

CONSIDÉRANT :

- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L515-29, notamment la consultation du public sus-mentionnée
- que, les installations exploitées par la société Total sont exploitées conformément aux meilleures techniques disponibles définies par la décision d'exécution établissant les meilleures techniques disponibles pour le raffinage de pétrole ;
- que sur la raffinerie, la capacité liée aux opérations de chargement/déchargement des navires en mer est supérieure à 1 million de m³/an ;
- que les appontements sont localisés sur la rive droite de l'estuaire de la Loire permettant l'accueil de pétroliers à fort tonnage et qu'ils sont relativement éloignés des premières habitations et des établissements recevant du public (ERP) accueillant du public sensible (à plus de 1 km) ;
- que le renforcement ou la création de structures en bord de Loire est fortement contrainte géologiquement et hydrologiquement en particulier ;
- que les sources d'émissions au niveau des appontements sont situées sur des navires qui présentent des configurations et des caractéristiques de soupapes différentes,
- que l'ajout d'une ligne dans un bras de chargement ou la reconversion d'un bras existant pour la récupération des vapeurs conduit à un surplus de poids en bout de bras et au niveau des appontements.
- qu'un manque de place est constaté entre les bras existants sur les appontements, et que la mise en place d'un système de récupération des vapeurs nécessite l'aménagement structurel des appontements, notamment en renforçant leur tenue mécanique ;
- que la place disponible pour l'installation de dispositifs de traitement est limitée. Du fait de l'encombrement des appontements 3 et 4, les systèmes de traitement ne pourraient être installés qu'au sein de l'emprise intérieure de la raffinerie, nécessitant ainsi des conduites de longueur importante. Au niveau de l'appontement 5, une seule place de taille réduite pourrait être disponible pour accueillir un dispositif de traitement.
- que l'évaluation des impacts environnementaux des émissions atmosphériques de COV et de benzène liées aux opérations de chargement des navires au niveau des appontements est compatible avec la qualité de l'air ambiant actuelle et future, compatible avec les usages actuellement constatés au voisinage des appontements, notamment au regard des valeurs réglementaires françaises pour la protection de la santé définies pour le benzène mais également compatible avec les documents de planification locaux relatifs à la qualité de l'air (SRCAE, PPA) pour les COV et le benzène ;
- qu'il ressort de l'analyse technico-économique pour la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur les appontements 3 et 4 des coûts disproportionnés au regard du bénéfice environnemental ;

- qu'en conséquence, compte tenu des caractéristiques techniques des appontements 3 et 4, le respect des niveaux d'émission associés à la meilleure technique disponible n°52 de la décision du 9 octobre susmentionnée en COV et en benzène entraîne une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;
- qu'il ressort de l'analyse technico-économique réalisée pour l'appontement 5 un coût élevé mais du même ordre de grandeur que les valeurs de référence européennes de 2005 ;
- que des études détaillées doivent être réalisées et des autorisations obtenues auprès du Grand Port maritime de Nantes Saint-Nazaire pour la mise en œuvre d'un dispositif de récupération des COV et du benzène sur l'appontement 5;
- qu'en conséquence, pour l'appontement 5 une dérogation temporaire à la mise en œuvre de la meilleure technique disponible n°52 de la décision susmentionnée est nécessaire;
- que des mesures compensatoires de surveillance directe des émissions de COV et de benzène sont nécessaires sur les appontements 3, 4 et 5;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation.
- que les opérations de chargement/déchargement, les produits et les volumes afférents sont décrits pour chacun des appontements 2 à 7 dans le dossier relatif à la demande de dérogation IED ;
- qu'une surveillance environnementale renforcée avec notamment l'ajout d'un point de mesure à proximité des appontements est mise en place.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des groupements consultés et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SA.S TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 92 400 Courbevoie est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Donges, les installations détaillées dans les articles suivants à des fins de distillation et de raffinage de pétrole brut ainsi que de stockage d'hydrocarbures.

Pour l'unité HDT-VGO, les prescriptions du présent arrêté d'autorisation environnementale cessent de produire effet si le projet HDT VGO n'a pas été mis en service avant le 1^{er} janvier 2023.

Article 1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'ensemble des arrêtés figurant en annexe sont abrogées par le présent arrêté à l'exception des alinéas autorisant chacune des installations.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau**

La liste complète des installations, leur classement et les quantités maximales autorisées figurent en annexes 2 et 3 du présent arrêté, l'annexe 3 étant une annexe contenant des informations sensibles et non communicable au public.

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3120 relative au raffinage de pétrole et de gaz. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale définie précédemment sont celles relatives aux émissions industrielles pour le raffinage de pétrole et de gaz.

Conformément à l'article R515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R515-72 du même code dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Donges et implantées conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation du 31 octobre 2017. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection une liste actualisée des parcelles concernées par les installations.

Article 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation en cas d'arrêt d'activités est d'environ 350 hectares.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes ; il s'agit notamment :

- des installations de réception et d'expédition de produits pétroliers : des postes de chargement et déchargement de wagons et de camions, des appontements sur la Loire, et des tuyauteries inter-unités.
- des installations de stockage de produits (bacs de stockage atmosphérique ; réservoirs de stockage sous pression)
- un stockage souterrain de propane
- des installations de mélange de produits
- des unités de fabrication et de traitement de produits pétroliers (distillation atmosphérique et sous-vide (DEE), viscoréducteur, craqueur catalytique (FCC), extraction de propylène, réformeur régénératif, unités d'hydrotraitement, usines à soufre, alkylation...),
- des unités connexes fournissant les utilités nécessaires au fonctionnement des unités de traitement (eau, air comprimé, vapeur, azote, électricité, fuel gaz, huile chaude, torche,...)
- des réseaux de collecte des effluents liquides et deux stations de traitement desdits effluents.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations classées et les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies au présent arrêté s'appliquent, conformément au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour les activités visées au chapitre 1.2.

Elles sont destinées :

- en application du 3° de l'article R516-1 du code de l'environnement, en cas de défaillance de l'exploitant, à prendre en charge les frais occasionnés par les opérations de surveillance et de maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que par les opérations d'intervention en cas d'accident ou de pollution.
- en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, à la mise en sécurité du site de l'installation en cas de mise à l'arrêt définitif de celle-ci.

Article 1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières constituées en application du 3° de l'article R516-1 du code de l'environnement, pour les installations précédemment autorisées et celles autorisées au titre du présent arrêté préfectoral est fixé :

- jusqu'au 31 décembre 2018 à 14 560 000 € TTC.
- à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 1^{er} janvier 2021 à 14 635 073 € TTC

L'actualisation de ce montant sera fournie avant le 1^{er} octobre 2020.

Le montant des garanties financières constituées en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, établi selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, est fixé à :

- 5 719 548 € TTC avant démarrage de l'unité HDT VGO ;
- 5 730 480 € TTC au plus tard au démarrage de l'unité HDT-VGO.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié en prenant en compte un indice TP01 de 1,017 (valeur d'octobre 2015). Le taux de taxe sur la valeur ajoutée pris en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

Article 1.4.3 Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées au second alinéa de l'article 1.4.2 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 5.2.3.

Article 1.4.4 Établissement des garanties financières

Avant le 01/02/2019, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Pour les garanties financières établies en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, et, dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant précisera la valeur TP01 utilisée.

Article 1.4.5 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.6 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en prenant en compte la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 depuis la dernière révision du montant des garanties financières, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.7 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.8 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.9 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières selon les modalités de l'article R516-3 du code de l'environnement :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire, ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.10 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Cette levée de l'obligation de garanties financières intervient à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et une fois que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, selon les conditions définies par l'article R516-5 du code de l'environnement.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 et R512-46-25 à R512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R581-46 du code de l'environnement.

Les études de dangers sont par ailleurs réalisées ou actualisées :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

De plus, les études de dangers font l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, élaboré selon l'« avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » du 8 février 2017, et selon le calendrier figurant dans le tableau ci-dessous. En fonction des conclusions de ce réexamen, le cas échéant, les études de dangers révisées sont jointes à la notice de réexamen.

EDD	Nouvelle date prévue pour la remise des EDD
Caverne Propane	28/09/2018
GRN (gare routière nord)	28/09/2018
Alkylation	31/10/2018
HD2	31/10/2018
DEE (Distillation Economie Energie)	31/12/2018
Stockage GPL	31/12/2018
U12/U13 (Traitement des essences)	30/04/2019
Viscoréducteur	31/05/2019
Prime G	30/09/2019
RR	31/12/2019
Chaudières 5/7 et 11	30/01/2020
PPY (Propylène)	31/03/2020
Etude pollution Loire	30/04/2020
REX (Réception Expéditions)	31/05/2020
Maxisulf	30/09/2020
TRT Soudes (Traitement Soudes)	31/01/2022
Lignes connexes (dossier spécifique)	30/06/2022
HD1	30/11/2022
CIU (Canalisations Inter-unités)	31/12/2022
RTG (Réseaux Torche et Gaz)	31/12/2022
FCC	28/02/2023
HDT VGO	30/04/2023
SGA - Système Gaz acide (US + Lavage DEA)	30/04/2023
Etude Chapeau	31/05/2023
SAP (Stockages Atmosphériques et Pomperies)	30/06/2023

Ces documents sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait une demande d'autorisation de changement au préfet au moins 3 mois avant la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

1.5.6.1 Arrêt d'une installation classée

Lorsque une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi que d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'installation. Ces mesures comportent notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que celle des déchets présents;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;

- la coupure des utilités non nécessaires à la sécurité de l'installation (alimentation en eau, alimentation en gaz, alimentation en électricité, etc) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

1.5.6.2 Arrêt de l'établissement (raffinerie)

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges dangereux mentionnés ci-dessus, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent dans les textes listés à l'annexe 4 (liste non exhaustive).

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau (les circuits de réfrigération sont de type « fermé », à la purge de déconcentration et à l'évaporation près ; les condensats font l'objet de recyclage lorsque cela est techniquement et économiquement pertinent ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou les déversements, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1.

Sans préjudice des dispositions fixées par le présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur ses installations couvertes par la directive IED à l'exception des dérogations qu'il a pu obtenir à cette directive. Les autres installations sont conçues et exploitées selon les règles de l'art.

Article 2.1.2 Surveillance de l'installation

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance de personnes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation*Article 2.1.3.1 Dispositions générales d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouveaux procédés, le démarrage de nouvelles installations, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées par du personnel compétent et encadré.

Article 2.1.3.2 Mise en service d'une installation

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées. Cette réception de travaux inclut des tests sur les mesures de maîtrise des risques (MMR) et mesures destinées à la prévention des accidents de ces unités, et sur leur chaîne complète de déclenchement et d'actions.

Article 2.1.3.3 Phases transitoires

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires (par exemple, arrêts et démarrages d'équipements) sont définies par écrit, sous la responsabilité de l'exploitant. Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les instructions en vigueur et, en cas de déroulement imprévu, des mesures spécifiques peuvent être prises sous la responsabilité de l'exploitant.

Pour ces phases transitoires, pouvant causer des nuisances de toute nature (visuelle, sonore, olfactive,...),

L'exploitant prévient l'inspection des installations classées en qualifiant et, au mieux de ses capacités, en quantifiant les nuisances ainsi qu'en précisant leur cause et les moyens mis en œuvre pour en réduire l'impact. Cette information est faite préalablement lorsque celles-ci sont programmées, et sinon dans les meilleurs délais.

Si, pendant ces phases transitoires, des dépassements de valeurs limites sonores ou de rejets aqueux ou atmosphériques se produisent, ils sont explicités et, au mieux de ses capacités, quantifiés en terme d'émissions dans le bilan d'autosurveillance transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que des éléments de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, notamment. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

L'exploitant doit prévoir obligatoirement l'entretien régulier (fauchage, désherbage,...) des terrains arborés, en particulier bordant la voie ferrée, afin de supprimer le risque de propagation d'incendie.

Article 2.3.2 Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 2 février 1998, les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.).

Les émissaires de rejet aqueux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure qu'il n'y a pas de facilitateurs de franchissement de cette clôture.

Par la mise en œuvre et le suivi des dispositifs adaptés, les personnes étrangères à l'établissement ou non autorisées n'ont pas l'accès libre aux installations. Des panneaux sont en place sur la clôture afin de signaler l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées.

Une surveillance de l'établissement est assurée en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

CHAPITRE 2.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les voies identifiées au sein du plan de défense incendie sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent y évoluer sans difficulté.

Les allées de circulation du personnel notamment dans les locaux techniques sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En cas de coupure prévue d'une voie de circulation (par exemple pour travaux), une procédure spécifique est définie et mise en œuvre pour permettre une évacuation et/ou une intervention des services de secours par des accès alternatifs.

Des équipements de protection protègent autant que de besoin les racks de tuyauteries ainsi que les équipements en bord de voie de circulation.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées.

Article 2.7.2 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. L'exploitant précise dans le cadre de cette déclaration tous les éléments utiles relatifs à l'événement et répond aux demandes de l'inspection des installations classées le cas échéant.

Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier, sous forme papier ou électronique, comportant les documents suivants :

- a) le dossier de demande d'autorisation initial et les suivants ;
- b) les plans tenus à jour et la liste des parcelles visée à l'article 1.2.2 tenue à jour ;
- c) les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- d) les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- e) les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- f) tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés à l'alinéa f) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
<i>Administratif</i>		
ARTICLE 1.2.1	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE 1.4.5	Attestation de constitution de garanties financières	- 3 mois avant la fin de la période - dans un délai maximal de 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 - tous les 5 ans
ARTICLE 1.5.2	Mise à jour des études de dangers	Tous les 5 ans
ARTICLE 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLES 2.7.2 et 11.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Déclaration avec informations adéquates dans les meilleurs délais (sous 30 jours pour les dépassements d'objectifs de qualité de l'air ou valeur limite pour la protection de la santé humaine) Le rapport complet est transmis sous 3 mois à l'inspection des installations classées
<i>Risques</i>		
ARTICLE 9.1.4	recensement substances dangereuses	au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.
ARTICLE 9.1.5	Dans le cadre de la révision des EDD, liste des phénomènes dangereux pouvant conduire à une modification des phénomènes enveloppe de la raffinerie intégrés au PPI Mise à jour du fichier de synthèse recensant l'ensemble des phénomènes dangereux du site (en format informatique) pour tenir compte des conclusions des EDD révisées	avant le 01/06/2019 et au sein de chaque étude pour les études remises à compter du 01/06/2019 Une fois par an
ARTICLE 9.7.1	Information sur les risques aux riverains	Lors de chaque révision notable au sein d'une étude de dangers
ARTICLE 9.7.2	POI	Mise à jour tous les ans
<i>Air / eau / déchets/bruit</i>		
ARTICLE 3.1.3	Programme de réduction des odeurs avec liste des travaux, améliorations prévues et échéancier	Avant le 01/01/2020 (+ bilan annuel au 30/03)
ARTICLE 3.2.1	étude de conformité des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (mise à jour)	Avant le 01/04/2019
ARTICLE 3.2.6.2	Bilan relatif au respect des valeurs de bulle mensuelle SO ₂ et NOx	Avant le 01/01/2025 (après trois années de fonctionnement de l'unité HDT VGO)
ARTICLE 3.4.3	Dossier de "porter à connaissance" concernant l'URV de l'appontement 5 Éléments relatifs à l'avancement du projet de mise en place de cette URV	Avant le 01/01/2021 A minima annuellement, avant le 1er janvier de chaque année (à compter du 01/01/2021)
ARTICLE 4.1.2	Etude de réduction et de substitution à l'approvisionnement en eau potable pour les usages d'eau industrielle, intégrant un volet relatif à la réutilisation des eaux (eaux pluviales, eaux traitées,...)	au 01/10/2020, puis a minima tous les 5 ans
ARTICLE 4.1.6	Dispositions en cas de sécheresse	Avant le 31 mars 2020
ARTICLE 4.3.2	Etude de la suffisance des capacités tampon avec plan d'action et échéancier associés	au 01/07/2020
ARTICLE 4.3.4	Etude relative au débit maximal horaire du point de rejet n°1 (proche Astrolabe)	Avant le 01 janvier 2020
ARTICLE 4.3.5	Mise en place d'un dispositif de pompage sur le bassin P180 000	Avant le 01 septembre 2019

ARTICLE 4.4.3	Etat des lieux des dispositifs destinés à la récupération des eaux d'incendies sur le site	Au 01/07/2020
ARTICLE 7.2.1	Carte localisant les zones à émergence réglementée et points de mesures sonores.	Au 31 juillet 2019
ARTICLE 7.2.4	Mesures des niveaux sonores	- 1 an au maximum après la mise en service de l'installation HDT-VGO. - tous les 3 ans - à la demande du Préfet Résultats transmis sous un mois après leur réception
ARTICLE 7.2.4	Bilan des mesures réalisées par sonomètres et proposition d'évolution et de perennisation le cas échéant	Au 01/02/2019
ARTICLE 7.2.5	Etude technique sur la réduction des émissions sonores du site	Avant le 31 juillet 2019
ARTICLES 11.1.4, 11.5.2, 12.2.2	Déclaration annuelle des émissions (site de télédéclaration GERP)	Annuel, avant le 28 février de l'année N+1
ARTICLE 11.1.2	Bilan mensuel d'autosurveillance comprenant : - une synthèse des résultats des mesures et analyses du mois précédent pour chaque type d'émissions (air, eaux superficielles et eaux souterraines, légionelles) - un bilan des mesures prises en cas de sécheresse - un bilan des mesures prises en cas d'épisode de pollution atmosphérique	Mensuel, au plus tard à la fin du mois M+1
ARTICLE 11.1.5	Bilan annuel environnemental comprenant : - un bilan hydrique visant à vérifier la maîtrise des consommations d'eau - une synthèse de l'évaluation mensuelle de la quantité de fluor rejetée dans l'eau au niveau des fosses de neutralisation de l'unité d'alkylation - un bilan des traitements des terres et argiles réalisés sur la biopile - un bilan de la surveillance des émissions atmosphériques et l'évaluation des quantités émises ainsi que de la conformité aux VLE et aux bulles SO ₂ et NOx - un bilan de la surveillance dans l'environnement fixée à l'article 11,4 - un bilan de l'efficacité de la démarche de maîtrise et réduction des odeurs - le taux d'indisponibilité de l'URV de la GRN, et le taux de récupération annuel des COV - une synthèse des travaux réalisés sur les bacs de stockage et l'évaluation des bénéfices attendus en terme de réduction des émissions de COV et benzène - un bilan matière sur les émissions des torches à l'atmosphère - une synthèse des campagnes de mesure réalisées sur les eaux souterraines - a minima tous les 5 ans, une réévaluation des sens d'écoulement des eaux souterraines et révision le cas échéant du réseau de surveillance des eaux souterraines.	Annuel, avant le 31 mars de l'année N+1

ARTICLE 11.2.3.5	Diagnostic pour évaluer la part des émissions de chrome hexavalent (Cr VI) dans la part totale des émissions de chrome	- lors de la prochaine campagne de mesures suivant la notification du présent arrêté pour les unités concernées par une surveillance sur le paramètre "chrome". Résultats transmis sous un mois après leur réception
ARTICLE 11.2.3.6	Analyse granulométrique des poussières (part des PM2,5 et PM10 dans les poussières totales mesurées)	- lors de la prochaine campagne de mesures suivant la notification du présent arrêté pour les unités concernées par une surveillance sur le paramètre "poussières". Résultats transmis sous un mois après leur réception
ARTICLE 11.3.2.4	Analyse des eaux de ruissellement polluées issues de la plateforme de traitement et de stockage des terres (biopile)	- transmis au 31 mars 2019 dans le cadre du bilan annuel - tous les 2 ans
ARTICLE 11.3.4	Vérification de la chaîne de mesure (rejets aqueux)	- tous les 3 ans Résultats transmis sous trois mois après leur réception
ARTICLE 11.3.5.3	Etude hydrogéologique avec carte piézométrique actualisée et proposition du nouveau plan de surveillance des eaux souterraines	réalisé au 31 décembre 2019
ARTICLE 11.3.6	Surveillance des sols (prélèvements et analyses)	- tous les 10 ans Résultats transmis sous un mois après leur réception
ARTICLE 11.4.1	Plan de surveillance de l'air ambiant dans l'environnement du site	transmis au 30 octobre 2019
ARTICLE 11.4.1.2	Surveillance des émissions dans l'environnement pour le naphthalène	- lors de la prochaine campagne de mesures dans l'environnement suivant la notification du présent arrêté
ARTICLE 11.4.2	Plan de surveillance des eaux superficielles	transmis au 30 octobre 2019 puis complété au 01/06/2021 pour intégrer la surveillance de la toxicité des rejets
ARTICLE 11.4.3.a	Investigations complémentaires dans l'environnement et mise à jour de l'étude des risques sanitaires.	réalisé au 30 juin 2019 résultats transmis sous 3 mois, avec mise à jour de l'étude des risques sanitaires
ARTICLE 11.4.3.b	Plan de surveillance dans l'environnement	transmis au 30 octobre 2019
<i>Quotas gaz à effets de serre</i>		
ARTICLE 12.2.1	Rapport d'amélioration lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques	Avant le 30 juin
ARTICLE 12.4	Tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le système d'échanges de quotas de gaz à effet de serre (extension ou réduction significative de capacité, modification du niveau d'activité)	Au plus tard le 31 décembre de chaque année

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations visant à limiter dans le temps les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires par exemple, en modifiant la conduite des installations, en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie qui sont menés en dehors des épisodes de pollution atmosphérique. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et estimés en quantité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout élément nécessaire pour justifier du respect du présent article.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses ou odorantes en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité et l'intensité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont déclarés conformément à l'article 2.7.2, et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux,

stockage et traitement des boues (en particulier des boues huileuses) susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés, et sont munis de dispositifs visant à limiter les odeurs pour les tiers.

Toute nouvelle source potentielle d'odeurs de grande surface difficile à confiner est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

L'exploitant s'attache à rechercher et à diminuer de manière continue les émissions de produits odorants sous toutes leurs formes.

Dans ce sens, il organise des campagnes périodiques afin de déterminer l'origine et apprécier l'importance des odeurs ressenties dans l'environnement de l'établissement. Ces campagnes peuvent par exemple s'appuyer sur un "réseau de nez" formé et dont la formation est périodiquement renouvelée ou sur une démarche équivalente. Cette démarche peut être commune à plusieurs établissements.

A partir de l'identification des sources hiérarchisées en fonction de leur importance, l'exploitant établit et réalise un programme d'aménagements de ses installations visant à réduire les émissions d'odeurs à l'atmosphère. Ce programme ainsi que les travaux et améliorations réalisés et prévus accompagnés d'un échéancier sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les délais fixés à l'article 2.9 du présent arrêté. Un bilan mesurant l'efficacité de la démarche de réduction des odeurs est établi annuellement et intégré au bilan annuel prévu à l'article 11.1.5. En fonction des conclusions du bilan annuel, l'exploitant propose une évolution du programme de réduction des odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et maintenues propres;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. À cette fin et en cas de besoin, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions peuvent être prises en lieu et place de celles-ci, à condition que l'exploitant apporte la démonstration de leur équivalence.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs, etc.).

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après (article 3.2.2), doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date de signature du présent arrêté, sont respectées (sauf en cas d'impossibilité liée à la faisabilité technique, cette impossibilité devant être dûment justifiée dans une étude de conformité mise à jour qui sera transmise dans les délais fixés à l'article 2.9. A minima, chaque point de rejet atmosphérique comporte un dispositif de prélèvement d'échantillons permettant la réalisation de mesures).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées – Conditions générales de rejet

La liste des émissaires canalisés de rejet et leurs caractéristiques sont définis à l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 3.2.3 Dispositifs, méthode et conditions de mesure, de prélèvement et d'analyse des effluents gazeux

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures ponctuelles doivent être représentatives du fonctionnement de la raffinerie.

Toutes les mesures nécessaires sont prises par l'exploitant pour assurer la disponibilité et la fiabilité des appareils de mesure des émissions atmosphériques fonctionnant en continu. En particulier, ils sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence prédéterminée. Les instruments de mesure en continu des concentrations font l'objet d'un calibrage selon une périodicité définie. Pour les installations de combustion, la vérification des appareils de mesure est effectuée conformément aux dispositions fixées à l'article 11.2.1.

Sauf spécifications contraires dans les articles du présent arrêté, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations sont exprimées dans ces mêmes conditions normalisées et rapportées à une teneur en O₂ de 15 % en volume pour les turbines et 3 % pour les autres unités.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants. L'analyse de l'oxygène et de la dépression en cheminée sera effectuée en continu.

Article 3.2.4 Contrôles par un organisme extérieur

L'exploitant fait intervenir un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées pour mesurer les émissions canalisées de polluants atmosphériques rejetés par ses installations. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Cette campagne de mesure lui permet, notamment, de vérifier le dispositif d'autosurveillance (moyens de mesures) et d'évaluation (forfaits ou facteurs d'émissions) des émissions qu'il utilise.

Les contrôles inopinés exécutés aux frais de l'exploitant, à la demande de l'inspection des installations classées, peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer à la disposition ci-dessus.

Les résultats de ces campagnes de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant dans le cadre de la transmission du rapport mensuel de l'autosurveillance prévu à l'article 11.1.2 avec tous les éléments d'appréciation nécessaires

Article 3.2.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux fixées aux articles 3.2.5.1 à 3.2.6 et à l'annexe 6 (on entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière).

Sauf spécifications contraires dans les articles du présent arrêté, les concentrations et flux d'oxydes d'azote (NO_x) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO₂), et ceux des oxydes de soufre (SO_x) sont exprimés en dioxyde de soufre (SO₂).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Article 3.2.5.1 Installations de combustion

Les valeurs limites relatives aux émissions atmosphériques des installations de combustion figurent en annexe 6 du présent arrêté.

Pour les chaudières CH5, CH7, CH11, TAG-ISO et TAG-CH8, les valeurs limites s'appliquent en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt définies comme suit :

	Fin de la période de démarrage	Début de la période d'arrêt
CH5 et CH7	Débit vapeur > 5 t/h	Débit vapeur < 5 t/h
TAG ISO	Puissance > 6 MW	Puissance < 6 MW
TAG CH8	Puissance > 9MW	Puissance < 9MW
CH11	Débit vapeur > 12,5 t/h	Débit vapeur < 12,5 t/h

Article 3.2.5.2. Dispositions spécifiques à certaines installations ou unités

Article 3.2.5.2.1 Unités à soufre (US)

Les unités à soufre (US1, US2, US3) disposent d'une unité de traitement des gaz de queue (MAXISULF) permettant l'épuration des gaz de leurs résidus soufrés. Le rendement d'épuration est d'au moins 99,5% en moyenne journalière.

Article 3.2.5.2 Installation de traitement des terres et argiles par biopile

Les rejets atmosphériques canalisés issus de l'installation de traitement des terres et argiles par biopile doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
Benzène	< 2
COV non méthaniques	< 110

Le débit maximal du compresseur de l'installation est de 500 m³/h.

Article 3.2.5.3. Cadre général : valeurs limites d'émission par polluant pour toutes les installations (hors celles visées aux articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2)

I. Valeurs limites pour les émissions de composés organiques volatils (COV)

Les valeurs limites d'émissions de COV ne dépassent pas, pour chacun des émissaires canalisés, les valeurs suivantes :

a) COV non méthaniques (COVNM):

110 mg/Nm³ exprimés en carbone total pour les COV non méthaniques

b) COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

20 mg/Nm³ exprimés en carbone total pour l'ensemble des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié si le flux horaire dépasse 0,1 kg/h.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

II. Valeurs limites pour les émissions de benzène

Les émissions canalisées de benzène restent inférieures à 2 mg/Nm³ pour chaque émissaire. La démonstration de la conformité à cette valeur limite peut être effectuée à partir des mesures réalisées dans le cadre de la surveillance des émissions de COV.

Les émissions totales annuelles de benzène des installations de chargement de navires avec coupe riche en benzène sont limitées à 30 kilogrammes par navire. Afin de respecter cette limite, le remplissage des cuves des navires avec des coupes riches en benzène n'est réalisé qu'à 80% de la capacité maximale de remplissage des cuves.

Pour l'ensemble des installations, les émissions annuelles de benzène sont limitées à 10,4 tonnes.

III. Valeurs limites pour les émissions de chrome

Pour l'ensemble des installations, les émissions de chrome sont limitées à 24 kg en moyenne annuelle sur trois années glissantes.

IV. Valeurs limites pour les émissions de SOx

Les émissions d'oxydes de soufre ne dépassent pas la valeur limite de 51 tonnes par jour en moyenne mensuelle et de 3541 tonnes par an avant le démarrage de l'unité HDT-VGO.

Les émissions d'oxydes de soufre ne dépassent pas la valeur limite de 25 tonnes par jour en moyenne mensuelle et de 3300 tonnes par an après le démarrage de l'unité HDT-VGO.

V. Valeurs limites pour les émissions de poussières

Le rejet total en poussières totales de l'ensemble des installations du site n'excède pas le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 50 mg/Nm³.

VI. Valeurs limites pour les émissions d'acide cyanhydrique (HCN)

Pour l'ensemble de la raffinerie, les émissions d'acide cyanhydrique sont limitées à 115 tonnes en moyenne annuelle sur trois années glissantes. La valeur limite en concentration ne dépasse pas 150 mg/Nm³ selon la méthode OTM-29 de l'US-EPA.

Article 3.2.6 Gestion intégrée des émissions (bulles SO₂ et NOx)

En cas de changement important et structurel de combustible ayant une incidence sur ces valeurs «bulles», en cas d'autres modifications importantes et structurelles de la nature ou du fonctionnement des unités concernées, ou en cas de remplacement, extension ou ajout d'unités visées par la gestion intégrée des émissions, l'exploitant en informe le Préfet. L'exploitant précise également quelles sont les nouvelles valeurs «bulles» attendues à la suite de ces modifications.

Article 3.2.6.1 Moyennes journalières et annuelles

Pour l'ensemble des installations, les rejets de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote sont limités aux valeurs données dans le tableau ci-après :

Paramètre	Bulle journalière	Bulle annuelle
SO ₂	1000 mg/Nm ³	850 mg/Nm ³
NOx	350 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³

Article 3.2.6.2 Moyennes mensuelles

La bulle mensuelle est déterminée en tenant compte des installations visées par les conclusions relatives aux meilleures techniques disponibles relatives au secteur du raffinage de pétrole et de gaz :

- pour la bulle SO₂: FCC, VISCO, HD1, HD2, U12-ALKY, RR, DEE, CH5, CH7, US1, US2-US3, HDT-VGO
- pour la bulle NOx: FCC, VISCO, HD1, HD2, U12-ALKY, RR, DEE, CH5, CH7, TAG-CH8, HDT-VGO

Pour l'ensemble de ces installations, le rejet d'oxydes de soufre et le rejet d'oxydes d'azote sont limités aux valeurs données dans le tableau ci-après :

Paramètre	Bulle mensuelle (avant démarrage HDT-VGO)	Bulle mensuelle (après démarrage HDT-VGO)
SO ₂	850 mg/Nm ³	760 mg/Nm ³ (1)
NOx	230 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³ (1)

(1) L'exploitant transmet dans les délais fixés à l'article 2.9 un bilan relatif aux valeurs de bulle mensuelle, tenant compte des conditions d'exploitation de la raffinerie sur les trois premières années après mise en service de l'unité HDT-VGO. La valeur de bulle pourra être adaptée en fonction des résultats de ce bilan, sur proposition de l'exploitant et après instruction par l'inspection des installations classées.

Les moyennes mensuelles sont les moyennes de toutes les moyennes journalières obtenues sur une période d'un mois, pondérées en fonction des débits journaliers.

Les pouvoirs fumigènes utilisés sont ceux du document BREF REF relatif aux meilleures techniques disponibles pour le secteur du raffinage de pétrole et de gaz.

Article 3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Article 3.2.7.1 Plan de mesures en cas de pollution atmosphérique et plan de protection de l'atmosphère

L'exploitant dispose sous forme d'une procédure interne d'un plan de mesures à engager immédiatement en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en Loire-Atlantique.

Ce plan de mesures identifie les principales sources émettrices du site, est adapté en fonction du polluant concerné, en particulier SO₂, NOx, ozone (COV) et poussières, et favorise les mesures ayant un temps de réponse rapide. Ce plan quantifie dans la mesure du possible les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

Les réponses sont graduelles en fonction du niveau d'alerte, et réalisées dans le respect prioritaire de la sécurité des installations.

Toute modification de cette procédure devra préalablement être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les prescriptions définies par le plan de protection de l'atmosphère de la zone Nantes - Saint-Nazaire.

Article 3.2.7.2 Prévention d'un épisode de pollution atmosphérique

En cas d'épisode de pollution atmosphérique, dès dépassement du seuil d'information et de recommandation, l'exploitant engage les actions définies dans la procédure mentionnée à l'article 3.2.7.1. A minima, les actions suivantes sont mises en œuvre :

Pour tous les polluants :

- report de démarrage d'opérations ou d'unités (les unités DEE, RR, FCC ne sont pas concernées), sous réserve des possibilités techniques et économiques des installations au moment de l'épisode de pollution.
- report des brûlages liés à des essais incendie.

Poussières :

- minimisation, dans la limite des contraintes énergétiques du site, de la consommation de combustible liquide sur les fours de la DEE et les chaudières 5 et 7 au profit du combustible gazeux.
- vérification de la marche des dépoussiéreurs FCC.

NOx :

Minimisation, dans la limite des contraintes énergétiques du site :

- de la consommation de combustible liquide sur les fours de la DEE et les chaudières 5 et 7 au profit du combustible gazeux,
- de la puissance des installations de combustion

SO₂ :

En vue d'anticiper au plus tôt un épisode de pollution, l'exploitant met en place une procédure de gestion de réduction temporaire de ses émissions de SO₂. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées et répond aux objectifs définis à l'article 3,2,7,1. Elle doit permettre d'éviter l'apparition de pointes de pollution fréquentes et répétées au-delà de la valeur d'information et de recommandation de 300µg/m³ (en moyenne horaire) mesurée sur un des capteurs du réseau de surveillance de la qualité de l'air situé dans son environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du choix des actions proposées et indiquant les réductions ou tendances attendues par la mise en œuvre de ces mesures. Au besoin, il justifie notamment par des éléments technico-économiques l'impossibilité de reporter le démarrage de certaines opérations ou unités.

Article 3.2.7.3 Seuils et mesures d'urgence en cas de pollution de l'air à l'ozone

En cas de dépassement du seuil d'alerte en ozone, l'exploitant est tenu de respecter les actions de réduction des émissions de COV et NOx, définies dans sa procédure mentionnée à l'article 3.2.7.1.

Le Préfet notifie à l'exploitant le déclenchement des mesures d'urgence et lui demande de mettre en œuvre les mesures prévues dans le présent article en fonction des seuils.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures d'urgence lorsque les niveaux 1, 2 et 3 de concentration en ozone dans l'atmosphère définis ci-dessous sont atteints.

Les mesures d'urgence dans le département sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 µg/m³ en moyenne horaire sur 3 heures consécutives
--

Critère : Constat à J de 240 µg/m³/h ou prévision à J+1 de 240 µg/m³/h

Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 µg/m³ en moyenne horaire sur 3 heures consécutives
--

Critère : Constat à J de 300 µg/m³/3h ou prévision à J+1 de 300 µg/m³/3h

Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 µg/m³ en moyenne horaire
--

Critère : Constat à J de 360 µg/m³/h ou prévision à J+1 de 360 µg/m³/h

I. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 est atteint :

- l'utilisation réduite des torches (pas de dégazage torche sous réserve de mesures de sécurité),
- l'arrêt du combustible liquide pour les chaudières 5 et 7 et la DEE,
- la stabilité du procédé ou des installations (pas de changement de paramètres de fonctionnement) sous réserve de la stabilité de l'approvisionnement de pétrole brut,
- le report de dégazage d'une unité, et des travaux de maintenance, des vidanges, purges, décockage, ... jusqu'à la fin de la période d'alerte, sauf cas de force majeure à justifier,
- le report de mise à disposition de bac,
- la mise en œuvre de procédures écrites et de consignes.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

II. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint :

- l'interdiction de redémarrage des unités industrielles arrêtées sauf pour les unités intégrées qui poseraient des problèmes d'équilibre ou cas exceptionnel ; dans ce cas, l'exploitant justifie ultérieurement ce redémarrage d'unité et applique des procédures ou des consignes de redémarrage afin de maîtriser au maximum les émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx).
- le report des transferts de bac à bac sauf pour les bacs équipés de toits flottants ou écrans internes,
- pour les bateaux (hors navires GPL), la limitation des débits de chargement à 50% du débit nominal pendant la période d'alerte ozone, sauf si une unité de récupération de vapeurs est opérationnelle,
- le report de chargement d'essence et de kérosène.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

III. Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint :

- la réduction des émissions de NOx ou de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes, notamment substitution de combustible liquide par un maximum de gaz disponible.

Article 3.2.7.4 Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes et plans de réduction des émissions précités est engagée immédiatement. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte par la Préfecture.

Article 3.2.8 Dispositions particulières applicables en cas de redémarrages d'unités

En cas de redémarrage d'unités (DEE, FCC, installations de combustion ...), et sans préjudice de l'article 3.3.2.4 relatif aux torches, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances pour les tiers, en particulier celles liées aux émissions de poussières à l'extérieur du site et aux odeurs : prise en compte, dans la mesure du possible, par exemple, des conditions météorologiques (sens et force du vent ...), du jour concerné (jour férié, week-end...).

Article 3.2.9 Dispositions particulières applicables dans des conditions de fonctionnement particulières

L'exploitant met en place des procédures spéciales pour les situations particulières d'exploitation des unités (DEE, FCC, installations de combustion...) pour limiter les émissions atmosphériques et les odeurs. Elles recouvrent notamment les travaux d'entretien régulier ou exceptionnel, les opérations de nettoyage des unités et/ou des systèmes de traitement des effluents, et les périodes de fonctionnement dégradés (incident, périodes où les débits ou la température des effluents gazeux sont insuffisants ou ne permettent pas d'utiliser les systèmes de traitement,...).

CHAPITRE 3.3 MAÎTRISE ET RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COV

Les articles 3.3.1 et 3.3.2 relatifs aux émissions de COV fugitives et à certaines installations émettrices de COV s'appliquent en complément des valeurs limites fixées dans le cadre général fixé à l'article 3.2.5.3.

Article 3.3.1 Emissions fugitives de COV

En lien avec le programme de surveillance des émissions de COV sur site prescrit à l'article 11.2.3.3, l'exploitant procède à des campagnes systématiques de maintenance (resserrage, remplacement des matériels défectueux...) des équipements qu'il a identifiés comme étant susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV et de benzène notamment, en appliquant les meilleures technologies disponibles. Ces campagnes de maintenance sont destinées à réduire les émissions fugitives et sont réalisées autant que faire ce peut à chaque arrêt et au minimum lors du grand arrêt de l'unité en question.

Article 3.3.2 Dispositions applicables à certaines installations et unités

Article 3.3.2.1 Bacs de stockage

L'exploitant dispose d'un inventaire des bacs de stockage de l'ensemble des produits, quel que soit leur volume, en précisant leurs équipements (toit flottant, fixe...), leur volume, et la nature des produits stockés.

Ces installations respectent les dispositions visées aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- article 44 (inventaire des émissions des bacs de stockage) ;
- article 47 (quantification des émissions diffuses des bacs) ;
- article 48 (valeurs limites des émissions diffuses).

A chaque visite interne de bacs de stockage d'hydrocarbures, l'exploitant réalise les travaux permettant la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour la réduction des émissions de COV et de benzène notamment, pour ces bacs. Il informe l'inspection des installations classées des travaux réalisés et des bénéfices attendus en terme de réduction des émissions à l'occasion du bilan annuel des émissions atmosphériques prévu à l'article 11.1.5. Dans ce cadre, les travaux et bénéfices attendus concernant la réduction des émissions de benzène sont explicités.

Article 3.3.2.2 Postes de chargement de la gare routière nord

Le poste de chargement de la gare routière nord est équipé d'une unité de récupération de vapeurs (URV) conformément aux dispositions techniques des annexes II et III de l'arrêté du 08/12/1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2, les postes de chargement d'hydrocarbures liquides volatils^(*) doivent respecter les niveaux d'émissions suivants, avec un taux de récupération des COV d'au moins 95% (ce taux tient compte des éventuelles périodes d'indisponibilité de l'unité de récupération; l'exploitant réduit autant que possible les chargements durant ces périodes):

COVNM	10 g/Nm ³ en moyenne horaire
Benzène	inférieur à 1 mg/Nm ³ en moyenne horaire

* dérivés pétroliers dont la pression de vapeur Reid est supérieure à 4 kPa, tels que le naphta et les aromatiques

Le taux d'indisponibilité de l'URV et le taux de récupération des COV sont évalués chaque année et transmis à l'inspection dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 11.1.5.

Article 3.3.2.3 Events de procédé

L'exploitant dispose d'un inventaire de tous les événements utilisés en routine (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et la nature des émissions .

Article 3.3.2.4 Torches

Pour limiter les émissions aux torches autant que possible, l'exploitant respecte les mesures suivantes:

- ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité en dehors des périodes de fonctionnement normal (démarrage, dérèglement ou arrêt d'unités, urgence);
- assurer un fonctionnement fiable des torches, en limitant au maximum les fumées et en garantissant une combustion efficace des gaz excédentaires en cas de recours au torchage ;
- assurer une surveillance continue du gaz mis à la torche ainsi que des paramètres de combustion associés.

Article 3.3.2.5 Collecte des soupapes

L'ensemble des soupapes du site est recensé par l'exploitant. Pour chaque soupape, il est précisé :

- si elle est collectée ou non à une torche ou vers un autre équipement;
- le cas échéant, les raisons techniques pour lesquelles elle n'est pas collectée.

Cette liste est tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT DES NAVIRES (APPONTEMENTS)

Article 3.4.1 Valeurs limites d'émission en COV et benzène

Les postes de chargement d'hydrocarbures liquides volatils^(*) aux appontements respectent les niveaux d'émissions suivants, avec un taux de récupération des COV d'au moins 95% (ce taux tient compte des éventuelles périodes d'indisponibilité de l'unité de récupération ; l'exploitant réduit autant que possible les chargements durant ces périodes) :

COVNM	10 g/Nm ³ en moyenne horaire
Benzène	inférieur à 1 mg/Nm ³ en moyenne horaire

* dérivés pétroliers dont la pression de vapeur Reid est supérieure à 4 kPa, tels que le naphta et les aromatiques

Article 3.4.2 Appontements n°3 et 4

Les postes de chargement des navires situés sur les appontements n°3 et 4 peuvent être dispensés, par dérogation, de l'utilisation d'une technique de récupération des vapeurs et des valeurs mentionnées à l'article 3.4.1 jusqu'au prochain réexamen des conditions d'autorisation (réexamen périodique ou particulier, selon les dispositions de l'article R515-70 du code de l'environnement).

Dans ce cas, les émissions de COV sont inférieures à 115 tonnes par an sur les appontements 3 et 4.

Sans préjudice des valeurs limites de l'article 3.2.5.3, chaque chargement de produits "essence" ou "naphta" ou de tout autre produit répondant à la définition citée à l'article 3.4.1 sur les appontements 3 et 4 n'émet pas plus de 220 grammes de COV par tonne de produit chargé. Une procédure est mise en place par l'exploitant pour s'assurer du respect de cette valeur.

Article 3.4.3 Appontement n°5

Les postes de chargement des navires situés sur l'appontement n°5 peuvent être dispensés, par dérogation, de l'utilisation d'une technique de récupération des vapeurs et des valeurs mentionnées à l'article 3.4.1 jusqu'au 31/12/2023.

Des éléments détaillés relatifs à l'avancement de ce projet incluant des études d'ingénierie en lien notamment avec le GPMNSN sont communiqués régulièrement par l'exploitant à l'inspection, a minima avant le 1^{er} janvier de chaque année, et ce à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'exploitant dépose un dossier de « porter-à-connaissance » concernant l'unité de récupération des vapeurs sur l'appontement n°5 le 01/01/2021 conformément à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Sans préjudice des valeurs limites de l'article 3.2.5.3, avant l'utilisation d'une technique de récupération des vapeurs, chaque chargement de produits "essence" ou "naphta" ou de tout autre produit répondant à la définition citée à l'article 3.4.1 au niveau de l'appontement 5 n'émet pas plus de 220 grammes de COV par tonne de produit chargé. Une procédure est mise en place par l'exploitant pour s'assurer du respect de cette valeur.

Article 3.4.4 Dispositions particulières relatives aux mesures et à la surveillance de COV et benzène pour les appontements 3, 4 et 5 soumis à dérogation

La surveillance dans l'environnement prévue à l'article 11.4.1 (à l'exception des dispositions de l'article 11.4.1.2) intègre la surveillance des émissions de COV et benzène issues des appontements.

Concernant la surveillance sur site, la surveillance permettant la quantification des émissions sur les appontements et la vérification des facteurs d'émission respecte a minima les dispositions suivantes :

- calcul des émissions COV et benzène : fréquence annuelle
- mesures COV et benzène selon le calendrier suivant :
 - 2019 puis tous les trois ans : appontement 5
 - 2020 puis tous les trois ans : appontement 4
 - 2021 puis tous les trois ans : appontement 3 (cette mesure est réalisée lors d'un chargement de navire à coupe riche en benzène sur cet appontement)

La méthode mise en œuvre est reproductible et réalisée sous assurance qualité. Les analyses sont réalisées en respectant les normes de référence.

La maintenance et la détection de fuite aux appontements (bras de chargement, canalisations,...) respectent les dispositions définies à l'article 11.2.3.3.

CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA TAG-ISO, A LA TAG CH8 ET A LA CHAUDIERE 11

Article 3.5.1 Arrêt des installations de combustion TAG ISO et TAG CH8

Les installations de combustion TAG ISO et TAG CH8 sont définitivement arrêtées :

- avant le 31 décembre 2019 pour la TAG CH8
- avant le 31 décembre 2020 pour la TAG-ISO

L'exploitant respecte pour l'arrêt de ces installations les dispositions prévues à l'article 1.5.6.1.

Article 3.5.2 Puissance cumulée des installations de combustion TAG ISO et CH11

La chaudière CH11 et la TAG-ISO ne fonctionnent pas simultanément, hors cas exceptionnels. Dans ces cas exceptionnels, la puissance cumulée de ces deux installations de combustion est inférieure à 50 MW. L'exploitant met en place un dispositif d'alarme afin de vérifier le respect de cette valeur maximale. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment à l'inspection des installations classées du respect de cette valeur de puissance maximale. Des procédures d'exploitation sont élaborées en ce sens.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire Loire.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.2 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Prélèvement maximal journalier (m3/jour)
Réseau d'eau	Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)	4 300 000	12 500

Le prélèvement dans le bassin P180 000 qui est alimenté par la nappe d'affleurement de la Loire est encadré à l'article 4.3.5.

En tant que de besoin, et *a minima* tous les cinq ans, l'exploitant examine les solutions possibles de substitution à l'approvisionnement en eau potable pour ses usages d'eau industrielle, intégrant un volet relatif à la réutilisation des eaux (eaux pluviales, eaux traitées,...). Il rend compte de cet examen à l'inspection des installations classées. La première étude est transmise dans les délais fixés à l'article 2.9.

Article 4.1.3 Consommations spécifiques

Pour l'ensemble des installations, les flux polluants rapportés à la tonne mensuelle de produits entrants (pé-trole brut) sont limités aux valeurs suivantes :

Flux massique maximal autorisé (moyenne mensuelle)	
Débit d'eau (en m ³ /t)	0,65
MEST (en g/t)	15
DCO (en g/t)	65
DBO5(en g/t)	15
Azote global (en g/t)	12,5
Hydrocarbures (en g/t)	3
Phénols (en g/t)	0,15

Les flux polluants rapportés à la tonne annuelle de produits entrants sont limités aux valeurs suivantes :

Flux massique maximal autorisé (moyenne annuelle)	
Débit d'eau (en m ³ /t)	0,5
MEST (en g/t)	12,5
DCO (en g/t)	50
DBO5(en g/t)	12,5
Azote total (en g/t)	10
Hydrocarbures (en g/t)	2,5
Phénols (en g/t)	0,125

Le débit d'eau retenu est le débit cumulé des eaux de procédé et des eaux de purge des circuits fermés de refroidissement.

Article 4.1.4 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public d'eau potable sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée sur chaque circuit d'alimentation. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.5 Maîtrise et suivi des consommations d'eau

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité. L'exploitant réalise pour chaque activité ou unité consommatrice d'eau (production de vapeur, réfrigération dont TAR, réseau incendie, utilisation process dont osmoseurs et dessaleurs de la DEE, pompage pour bassin P180 000, travaux (dont fuites) et eau potable sanitaire...) un bilan hydrique visant à vérifier la maîtrise des consommations d'eau. Ce bilan hydrique comprend :

- un inventaire quantifié des demandes en eau et de la production d'effluents (par type d'eau le cas échéant) ;
- l'évaluation des pertes ;
- l'identification des possibilités de réduction de la quantité d'eau requise et les possibilités de réutilisation mensuelle ou plus fréquente si pertinent sur certaines installations.

La fréquence du suivi des consommations d'eau sera renforcée en cas de dépassement des seuils de l'arrêté sécheresse.

Annuellement, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 11.1.5, l'exploitant transmet ce bilan hydrique. La fréquence des bilans sera renforcée en cas de dépassement du seuil d'alerte sécheresse.

Article 4.1.6 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone où il est implanté et où sont effectués les prélèvements (alimentation en eau potable par la nappe de Campbon par exemple) dont il fait usage, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sécheresse.

En vue de pouvoir faire face à une situation hydrologique critique portant sur les sources d'alimentation du réseau sur lequel est raccordé le site, l'exploitant établit et met à jour un plan de riposte graduée adapté à chaque seuil défini ci-avant et garantissant le respect des mesures listées ci-dessous. Ce plan est transmis à la préfecture et l'inspection des installations classées dans les délais fixés à l'article 2.9.

Ce plan de riposte graduée précise les délais préalables nécessaires en vue d'activer les mesures, les plages possibles de maintien sans modifier fondamentalement le cycle de production, les modulations possibles avec réduction éventuelle de production, les prélèvements minimums en dessous desquels l'exploitant est obligé d'arrêter les installations et dans ce cadre, les prélèvements nécessaires pour assurer la sécurité à l'arrêt, ainsi que les débits résiduels nécessaires à la préservation des équipements.

Dès l'atteinte du niveau de vigilance, l'exploitant suit quotidiennement les niveaux d'eau d'approvisionnement. L'exploitant anticipe le remplissage des réserves incendies en dehors des périodes d'alerte sécheresse. Dans tous les cas, l'ensemble des réserves d'eau incendie doivent être maintenues au niveau de sécurité nécessaire.

Les dispositions décrites aux différents seuils suivants s'appliquent sans préjudice des conditions de sécurité à assurer sur l'ensemble des installations.

- Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- l'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations.

- Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- L'exploitant étudie les mesures visant à diminuer les prélèvements d'eau de 20 % de la valeur journalière autorisée. L'exploitant met en œuvre ces mesures sauf en cas d'impossibilité dûment motivée par une étude technico-économique. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau non strictement nécessaires au maintien du niveau de sécurité ou de la production sont reportées sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles d'être pollués ;
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.
- mise en place si nécessaire d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées.

- Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes devront être mises en œuvre :

- l'exploitant propose au préfet une réduction de ses activités de production. L'arrêt des unités pourra être échelonné et adapté en fonction de la situation de la masse d'eau concernée et des prévisions. L'exploitant indiquera également les conséquences des arrêts de production proposés (gain en terme de prélèvements d'eau, consommation résiduelle le cas échéant pour la mise en sécurité de l'outil industriel, nombre de salariés mis en chômage technique et impact financier, impact sur la production) ;
- le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site ;
- renforcement de la surveillance de la qualité des rejets.

L'industriel établit après chaque levée de situation d'alerte et de crise, un bilan quantitatif des effets des mesures prises en application des dispositions ci-dessus. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre du rapport mensuel.

Toutefois, si l'exploitant est amené, pour obtenir cette diminution, à modifier les paramètres de fonctionnement des installations pouvant être à l'origine d'émissions atmosphériques de polluants (NOx, poussières, COV, ...), il peut différer provisoirement la mise en œuvre des mesures correspondantes dans le cas où il est tenu de mettre en application les mesures d'urgence liées au constat ou risque de dépassement du seuil d'alerte de concentration de ces polluants dans l'atmosphère. Il en informe alors immédiatement l'inspection des installations classées.

L'exploitant élabore et met à jour une procédure interne visant à l'application de ces dispositions dans le respect prioritaire de la sécurité des installations par l'ensemble du personnel et des sous-traitants. En cas de situation hydrologique critique, l'exploitant s'engage à rappeler au personnel, par tous les moyens qui lui paraissent adaptés, les dispositions applicables. Il tient cette procédure à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Autorisation de déversement des eaux usées d'AIR LIQUIDE HYDROGENE

L'exploitant est autorisé à recevoir et à traiter dans ses installations les effluents produits par l'unité SMR exploitée par AIR LIQUIDE HYDROGENE (eaux pluviales et eaux industrielles).

Les installations de traitement des eaux sont en mesure d'acheminer et de traiter ces effluents, dont les caractéristiques (débit, concentration, flux) sont définies au travers d'une convention établie entre TOTAL RAFFINAGE FRANCE et AIR LIQUIDE HYDROGENE. Cette convention fixe également :

- les modalités de surveillance et de contrôle des effluents,
- les modalités de gestion des situations incidentelles ou liées à des dysfonctionnements.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des conditions fixées dans cette convention.

Article 4.2.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, datés, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés, les réseaux associés, les points de raccordement et les regards ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.4 Conception, entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Ces réseaux sont curables, étanches et résistent dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés, réguliers et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.5 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être ou susceptibles de contenir des produits toxiques, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes et/ou contre le risque d'émanation toxique.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel (sauf autorisation particulière, voir article 4.2.2).

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance qui par leur nature et leur concentration peuvent gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu naturel non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté.

Les installations de traitement des eaux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris en cas d'événements et opérations programmées sur les installations (arrêt, redémarrage, maintenance sur la station de traitement des eaux résiduaires, lavages, etc.).

Des dispositions constructives (mise en place de capacités tampons par exemple) et organisationnelles (procédures notamment) doivent permettre, dans ces situations particulières, de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Le rejet d'effluents non prévus par l'arrêté vers l'une des stations de traitement n'est possible qu'après analyse détaillée par l'exploitant de la compatibilité de cet effluent avec les traitements et installations existantes. En cas de dysfonctionnement ou de situation accidentelle, les effluents devront être récupérés et traités vers les filières appropriées.

L'exploitant remet dans les délais fixés à l'article 2.9 une étude visant à étudier la suffisance des capacités tampons présentes sur le site en fonction des différents scénarios possibles (évaluation des volumes d'eaux polluées en cas de dysfonctionnement des différentes unités, prenant en compte la pluviométrie avec plusieurs scénarios suivant fréquences de retour décennal et centennal) et propose le cas échéant un plan d'action détaillant les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à assurer cette gestion. L'exploitant propose dans le même délai un calendrier de mise en œuvre associé à ce plan d'action.

Les eaux domestiques du site font l'objet d'un traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur ou rejoignent la station de traitement des eaux résiduaires en amont du traitement biologique.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les eaux pluviales visées à l'article 4.3.4 susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 10 – Traitement des eaux résiduaires (TER)
Coordonnées géographiques	47°18'30.78"N 2°03'32.64"O
Nature des effluents	Eaux huileuses, eaux de dessalage, eaux vannes
Débit maximum horaire (m ³ /h)	540
Moyenne mensuelle du débit journalier (m ³ /j)	5400
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Loire
Traitement avant rejet	Pré-traitement chimique, traitement physique, traitement physico-chimique, traitement biologique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 8 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP)
Coordonnées géographiques	47°18'22.56"N 2°03'59.58"O
Nature des effluents	Eaux non huileuses, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de déballastage, eaux de maintrap
Débit maximum horaire (m ³ /h)	600
Moyenne mensuelle du débit journalier (m ³ /j)	4200
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Loire
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – Eaux exclusivement pluviales "parking Astrolabe"
Coordonnées géographiques	47°31'76.18"N 2°05'97.94"O
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales (issues des toitures des bâtiments au Nord de la Raffinerie (laboratoire, magasin, bâtiments entreprises extérieures), des bâtiments TOTAL Astrolabe et restaurant d'entreprise et du parking extérieur situé autour de l'Astrolabe)
Exutoire du rejet	Fossé RD100
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures

L'exploitant fournit dans les délais fixés à l'article 2.9 une étude précisant le débit maximum horaire associé à ce point de rejet N°1.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 – Surverse des 2 bassins incendie
Coordonnées géographiques	47°31'32.72"N 2°08'72.45"O
Nature des effluents	Eaux pour la défense incendie non polluées, eaux pluviales provenant de la zone Bossènes et Magouëts non polluées
Exutoire du rejet	Étier d'Arceau
Traitement avant rejet	Bassin de décantation et filtres à foins

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 – Eaux exclusivement pluviales, partie nord du parking Sud (parking camions-citernes)
Coordonnées géographiques	47°31'76.18" N 2°05'97.94"O
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales
Débit maximum horaire (m³/h)	Ecoulement gravitaire
Exutoire du rejet	Loire (point de rejet sous rochers en bord de Loire)
Équipement	Le parking Sud dispose du matériel adéquat pour contenir une éventuelle pollution accidentelle et éviter tout rejet polluant vers le milieu naturel (absorbants, dispositif permettant l'obturation des bouches d'égout, etc.)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4– Eaux exclusivement pluviales, partie sud du parking Sud (parking véhicules légers)
Coordonnées géographiques	47°31'76.18" N 2°05'97.94"O
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales
Débit maximum horaire (m³/h)	Ecoulement gravitaire
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Loire
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 et 5bis– Eaux exclusivement pluviales, route des Magouëts
Coordonnées géographiques	47°30'90.00" N 2°07'36.70"O
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales
Débit maximum horaire (m³/h)	Ecoulement gravitaire
Exutoires des rejets	Situés de part et d'autre, le long de la route des Magouëts aux Bossènes

Article 4.3.5 Utilisation du bassin P180 000

L'exploitant est autorisé à capter l'eau issue du bassin P180 000, pour l'alimentation en appoint du bassin incendie aux Bossènes, jusqu'à 80 m³/h, avec un débit moyen de 40 m³/h. Ce débit est établi par une régulation liée au niveau du bassin. L'utilisation de ces eaux pour un autre usage ne pourra être réalisée que si elle vient en substitution d'un prélèvement de la ressource en eau potable, et après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Aucune connexion permettant d'évacuer l'eau du bassin P180 000 vers l'une des deux stations de traitement n'existe à compter de la mise en place du dispositif de pompage visé à l'alinéa précédent. Ce dispositif est mis en place dans les délais fixés à l'article 2.9.

L'exploitant dispose à cet effet d'une procédure relative à l'utilisation du bassin P180 000. Cette procédure lui permet d'assurer le suivi des informations suivantes :

- débit instantané de prélèvement ;
- volume annuel prélevé : le volume annuel maximal prélevé est de 175 000 m³ (ce volume sera réévalué après une période d'étude de deux ans soit avant le 01/01/2021). L'exploitant communique ce volume prélevé dans le cadre du bilan hydrique prévu à l'article 4.1.5, à l'occasion du bilan annuel prévu à l'article 11.1.5.
- modalités de contrôle de la qualité des eaux (fréquence et paramètres - pH, MES notamment) et résultats de ces mesures.

En période d'étiage, en cas de contraintes liées au milieu, les débits prélevés sont révisés.

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

I. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être le plus accessible possible et permettre des interventions en toute sécurité, en élaborant des procédures adaptées le cas échéant. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

II. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Les paramètres de température, de pH et de débit des deux points de rejet EPP et TER visés à l'article 4.3.4 sont suivis en continu. L'ensemble de ces contrôles, ainsi que l'ensemble des résultats des analyses réalisées par l'exploitant est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise les analyses conformément aux normes en vigueur, notamment celles définies par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Dans le cas d'une mesure des hydrocarbures par la norme NF M 07-203, deux mesures annuelles sont réalisées par un laboratoire agréé au frais de l'exploitant selon les normes NF EN93 77-2 et XP T 90124 afin de vérifier la validité de la mesure par la norme NF M 07-203. Une analyse comparative des différents résultats obtenus sur l'année N par l'ensemble des méthodes de mesures est fournie au sein du bilan annuel prévu à l'article 11.1.5.

L'inspection des installations classées peut faire effectuer, aux frais de l'exploitant, tous les prélèvements et analyses des eaux qui lui paraissent nécessaires, par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux résiduaires. L'exploitant s'assure que les limites de quantification mises en œuvre par le laboratoire agréé et autant que faire se peut pour son laboratoire interne sont conformes à celles figurant dans le dernier avis publié au JO associé à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 fixant les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Article 4.3.6.4 Effluents de l'unité d'alkylation

Les effluents de l'unité d'alkylation sont traités dans des fosses de neutralisation avant rejet vers la station de traitement des eaux résiduaires. Sauf cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes pour lesquels une information dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées sera faite (avec transmission ultérieure d'un rapport circonstancié), la neutralisation aussi complète que possible du fluor contenu est assurée par un traitement et un brassage suffisant de la fosse.

La teneur en fluor sera contrôlée au niveau des fosses, avant chaque rejet, et ne pourra pas dépasser 60 mg/L. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Une évaluation mensuelle de la quantité de fluor rejetée est transmise à l'inspection des installations classées à l'occasion du bilan annuel prévu à l'article 11.1.5.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et eaux pluviales potentiellement polluées avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.8.1 Caractéristiques des rejets en sortie de la station de traitement des eaux résiduaires (TER)

Les valeurs limites des concentrations et des flux journaliers au point de rejet N°10 en sortie du traitement des eaux résiduaires (TER) sont fixées à l'annexe 8 - point I.

Article 4.3.8.2 Caractéristiques des rejets en sortie de la station de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP)

Les valeurs limites des concentrations et des flux journaliers au point de rejet N°8 en sortie du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont fixées à l'annexe 8 - point II.

Article 4.3.8.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.9 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, ou traitées sur les systèmes de traitement du site (TER, EPP) si leur qualité est compatible avec ce traitement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et par les points de rejet définis à l'article 4.3.4

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. En cas de situations pluviométriques exceptionnelles susceptibles d'engendrer un dysfonctionnement des traitements, l'exploitant pourra mettre en œuvre une liaison temporaire entre ces réseaux sous réserve de s'assurer de l'absence d'impact sur la conformité des rejets. Ces situations et les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont précisées par l'exploitant dans une procédure. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de ces situations.

Les eaux pluviales des cuvettes (« eaux non huileuses ») issues des zones «Bossènes» et «Magouets» sont collectées et acheminées vers les bassins incendie après passage par un bassin décanteur et/ou de drainage.

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter aux points de rejet n°3, 4, 5 et 5bis dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration instantanée (mg/l)
MES	1305	30
DCO	1314	100
Hydrocarbures totaux	7009	5

CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 4.4.1 Dispositions générales

La conception, l'aménagement et l'exploitation des installations permettent de limiter les risques de pollution accidentelles du milieu, en respectant les objectifs précités.

Les opérateurs sont sensibilisés à la nécessité d'une réduction de la pollution à la source et à la prévention des pollutions accidentelles.

Les installations de production sont munies de dispositifs visant à prévenir la pollution du milieu. Les équipements présentant un risque de fuite sont notamment recensés et équipés de surfaces spécifiques de rétention.

L'exploitant met notamment en œuvre des moyens destinés à contenir à l'intérieur du site de la raffinerie toute fuite éventuelle d'hydrocarbures d'une des canalisations situées à proximité de la Loire. Tout épandage accidentel de produit doit pouvoir être récupéré afin d'éviter toute pollution du milieu naturel. Le dispositif de rétention devra être dimensionné pour récupérer la fuite identifiée pour le cas le plus défavorable.

L'ensemble des égouttures de produits, effluents liquides ou eaux pluviales polluées est récupéré par un dispositif approprié et renvoyé vers un réseau de collecte et de traitement adéquat, avant rejet au milieu naturel. En particulier, les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des unités sont collectées et raccordées aux réseaux séparés existants pour l'ensemble des installations.

Le dallage des unités est maintenu propre afin d'éviter des arrivées trop importantes d'hydrocarbures et autres lors du lavage des surfaces par temps d'orage.

Article 4.4.2 Récupération et valorisation des purges d'hydrocarbures

Les purges d'hydrocarbures liquides sont récupérées par un réseau spécifique et valorisées en raffinerie ; ce principe est en particulier à mettre en œuvre pour les nouveaux équipements. À défaut, ces purges sont envoyées dans le réseau des eaux huileuses avant traitement.

Article 4.4.3 Confinement des eaux incendie et bassin d'orage

L'exploitation de la station de traitement des eaux résiduaires (TER) et de la station des eaux potentiellement polluées (EPP) est telle que le bassin d'orage peut, à tout moment, être à même de remplir son office.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales, ou dans les réseaux de collecte et d'acheminement des effluents, etc.). La capacité de stockage tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et du volume des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Le cas échéant, le déclenchement des systèmes de relevage automatiques est asservi à une alarme reportée en salle de contrôle.

En cas de confinement des eaux incendie interne à l'installation, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées au TER si leur qualité est compatible avec ce traitement.

L'exploitant réalise une étude visant à dresser un état des lieux des dispositifs destinés à la récupération des eaux d'incendie sur le site (en justifiant du dimensionnement des équipements vis à vis des installations couvertes). Cet état des lieux précise les lieux et les volumes stockables. Cette étude est remise dans les délais fixés à l'article 2.9. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence auprès de l'inspection des installations classées de la disponibilité opérationnelle des volumes à mobiliser en cas de sinistre (via par exemple un dispositif visuel ou équivalent matérialisant au niveau des bassins de confinement la disponibilité d'un volume utile suffisant).

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets - notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi - diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion des déchets garantissant la hiérarchie des modes de traitement précitée.

- assurer la gestion de ses déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. La compatibilité des déchets stockés doit être contrôlée. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'une installation de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Ces installations sont accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de ne pas les mélanger à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-195 à R543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Obligation de tri "cinq flux"

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L541-21-2 et D543-278 à D543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation. Notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-284.

Article 5.1.4 Obligation de tri des biodéchets et huiles alimentaires

Conformément aux articles L541-21-1 et R543-225 à R543-227 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un tri à la source de ses biodéchets en vue de leur valorisation. Il est également tenu d'assurer le tri à la source de ses déchets d'huiles alimentaires en vue de leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation. Notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-226-2.

CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

Article 5.2.1 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés, à des fins de traitement, à un tiers conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement.

L'exploitant collecte les déchets séparément et les oriente vers des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant peut justifier du respect de ces dispositions à tout moment et tient à disposition de l'inspection des installations classées les compte-rendus d'audits des filières de traitement des déchets réalisés.

En cas de gestion de déblais hors site, la filière d'élimination devra être validée après obtention des certificats d'acceptation et caractérisations préalables (tenant compte des types de polluants potentiellement rencontrés sur le site) : biocentre, installation de stockage de déchets non dangereux, etc.

Article 5.2.2 Nature et caractérisation des déchets

L'exploitant est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux. Il est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

L'exploitant établit la liste des déchets produits avec, pour chaque type de déchet, une fiche d'identification.

Cette identification comprend au minimum :

- la nature ou le type du déchet,
- le mode de génération de ce déchet (unités, type d'opérations ...),
- la codification du déchet selon la nomenclature définie à l'article R541-7 du code de l'environnement,
- la quantité maximale stockée sur site ou la quantité maximale donnant lieu à une évacuation,
- la caractérisation physico-chimique du déchet (pour ceux qui appartiennent à la catégorie des déchets dangereux),
- la ou les filières de traitement (valorisation ou élimination) utilisées.

Cette identification est mise à jour chaque année si nécessaire. La fiche correspondant au déchet stocké est conservée au service Environnement et disponible dans le bâtiment du Moulin. Une identification au niveau de chaque alvéole dans la zone du Moulin est mise en place.

L'exploitant met en place une identification des bennes recevant des déchets.

Article 5.2.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits sur le site, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage temporaire de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des zones étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, à l'intérieur de l'établissement. Dans le cadre de travaux temporaires lorsqu'une zone étanche à proximité n'est pas disponible, l'exploitant met en place des bennes étanches ou à défaut des dispositifs destinés à éviter les infiltrations dans le sol et les eaux souterraines. L'exploitant s'assure de l'efficacité de ces dispositifs.

Hors situation exceptionnelle (phases de grands arrêts, évènements accidentels, non disponibilité temporaire et inférieure à 6 mois d'une filière), la quantité de déchets entreposés sur le site, en attente de transfert vers une installation de traitement, ne dépasse pas les quantités suivantes : 1120 tonnes pour les déchets dangereux et 1600 tonnes pour les déchets non dangereux.

Les déchets destinés à être traités à l'extérieur du site doivent être régulièrement évacués et ne doivent pas, en tout état de cause, rester plus d'un an sur le site.

Article 5.2.4 Registres et bordereaux de suivi

L'exploitant veille à la tenue du registre et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement pour tous les déchets sortants.

A cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ce registre et les justificatifs associés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant. Les bordereaux sont établis conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 et doivent être conservés pendant cinq ans. Tous les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5 Transport et transferts transfrontaliers de déchets

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation et l'exportation de déchets (dangereux ou non) sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et conformément aux articles L541-40 à L542-42 et R541-62 à R541-64 du code de l'environnement.

Article 5.2.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

1. Boues hydrocarburées et boues de curage (code déchet 05 01 09*)
2. Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09* (code 05 01 10)

3. Argiles de filtration usées (code déchet 05 01 15*)
4. Déchets provenant d'hydrocarbures contenant des bases (code déchet 05 01 11*)
5. Huiles hydrauliques (code déchet 13 01 13*)
6. Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus (code déchet 15 01 10*)
7. Absorbants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses (code déchet 15 02 02*)
8. Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire (code déchet 16 05 06*)
9. Charbon actif (code déchet 06 13 02*)
10. DIB souillés (code déchet 15 02 02*)
11. Billes d'alumine et catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux (code déchet 16 08 02*)
12. Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses (*issus des unités HD*) (code déchet 16 08 07*)
13. DEEE (code déchet 16 06 01*)
14. Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (code déchet 16 08 01)
15. Catalyseurs usés du FCC + Fines de catalyseur FCC (code déchet 16 08 04)
16. Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole (code déchet 05 01 16)
17. Coke (code déchet 06 13 03)
18. Sable abrasif (code déchet 08 01 18)
19. DIB (code déchet 20 03 01)
20. Carton (03 03 08), bois (15 01 03), ferraille/métaux en mélange (17 04 07)

Article 5.2.7 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets non produits par les installations visées à l'article 1.2.1 dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux (hors prétraitement ou conditions d'acceptation des filières) avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

CHAPITRE 5.3 EPANDAGE

Les épandages de déchets et effluents sont interdits.